



Date de dépôt : 15 octobre 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Léna Strasser : Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration : quel impact à Genève ?

En date du 29 août 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) définit notamment des critères d'intégration pour le renouvellement des permis de séjour des personnes issues d'Etats tiers (hors UE ou AELE).

Le niveau d'intégration de la personne étrangère est jaugé lors du renouvellement de son autorisation de séjour et lors de la demande d'octroi d'un permis C. Cette nouvelle loi permet donc aux autorités de révoquer un permis C ou de le remplacer par une autre autorisation de séjour lorsque ces dernières estiment que les critères d'intégration ne sont plus remplis. Dans la loi, le couplage de la perception de l'aide sociale avec des conséquences relevant du droit des étrangers pouvant aller jusqu'à l'expulsion est soumis au principe de proportionnalité. En cas de handicap, de maladie ou d'autres raisons personnelles majeures, la loi prévoit notamment une possibilité de déroger à l'un ou l'autre des critères d'intégration.

Le versement de prestations complémentaires, notamment, ou encore le recours à l'aide sociale peuvent constituer un critère de révocation de l'autorisation de séjour d'une personne sans activité lucrative et représenter un obstacle au regroupement familial malgré le fait que cesdites mesures de restriction du regroupement familial entrent potentiellement en conflit avec la protection de la vie familiale garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Plus de 5 ans après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Combien de personnes avec un permis B ou C vivaient dans notre canton respectivement en 2022, 2023 et 2024 ?*
- Combien d'entre elles bénéficient actuellement de l'aide sociale (plus de 60 000 francs pour les personnes établies et plus de 25 000 francs pour les personnes en autorisation de séjour) ?*
- Combien de décisions d'avertissement ont été prononcées principalement en raison de l'aide sociale respectivement en 2022, 2023 et 2024 ?*
- Combien de décisions de renvoi en première instance ont été rendues principalement en raison du recours à l'aide sociale respectivement en 2022, 2023 et 2024 ?*
- Combien de décisions de rétrogradation (de C à B) ont été rendues en première instance principalement en raison du recours à l'aide sociale en 2022, 2023 et 2024 ?*
- Des décisions de renvoi ou de rétrogradation ont-elles été rendues en raison d'un niveau de langue non atteint ou pour des raisons liées à la nouvelle loi différentes du recours à l'aide sociale durant ces trois dernières années et, si oui, lesquelles ?*
- Dans combien de cas recensés en 2022, 2023 et 2024 la personne séjournait-elle en Suisse depuis plus de 10 ans au moment de la décision ?*
- Des mineurs ont-ils été également touchés par des décisions de renvoi ces trois dernières années ?*
- Comment sont gérées par l'OCPM les dérogations aux différents critères d'intégration prévus, notamment en cas de handicap, de maladie ou d'autres raisons personnelles majeures du demandeur ou de la demandeuse et comment ces critères sont-ils vérifiés ?*
- Comment a évolué la pratique dans la mise en œuvre de cette nouvelle loi depuis 2022 ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat tient à préciser que c'est l'article 58a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et non pas la LEI elle-même. Il se détermine comme suit par rapport aux questions posées :

– **Combien de personnes avec un permis B ou C vivaient dans notre canton respectivement en 2022, 2023 et 2024 ?**

Au 31 décembre 2022, 67 997 personnes résidaient dans notre canton en étant au bénéfice d'un permis B et 114 020 en étant au bénéfice d'un permis C. Les chiffres étaient les suivants au 31 décembre 2023 : 71 588 permis B et 113 345 permis C. Au 31 décembre 2024, le canton comptait 73 969 titulaires de permis B et 113 080 titulaires de permis C.

– **Combien d'entre elles bénéficient actuellement de l'aide sociale (plus de 60 000 francs pour les personnes établies et plus de 25 000 francs pour les personnes en autorisation de séjour) ?**

Au 30 août 2025, le nombre de personnes aidées par l'Hospice général était de 9 456 au bénéfice d'un permis B et de 7 342 au bénéfice d'un permis C. Dans la mesure où les prestations d'aide sociale sont calculées en fonction de la composition du groupe familial, aucune précision ne peut être fournie en lien avec les montants mentionnés ci-dessus entre parenthèses.

– **Combien de décisions d'avertissement ont été prononcées principalement en raison de l'aide sociale respectivement en 2022, 2023 et 2024 ?**

L'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) a prononcé 62 décisions d'avertissement en 2022, 163 en 2023 et 152 en 2024.

– **Combien de décisions de renvoi en première instance ont été rendues principalement en raison du recours à l'aide sociale respectivement en 2022, 2023 et 2024 ?**

L'OCPM ne dispose pas de statistique permettant de dire que le principal motif de la décision de renvoi est le recours à l'aide sociale. L'office examine la situation dans son ensemble et l'aspect de la dépendance à l'aide sociale est un élément parmi d'autres. L'introduction en février 2023 d'un nouveau système interne de suivi permet toutefois de dire que dans 103 décisions en 2023 et 87 décisions en 2024, il y avait une composante d'aide sociale. Dans la majorité des cas, le recours à l'aide sociale n'est pas le seul critère de refus d'octroi ou de renouvellement d'un titre de séjour.

- **Combien de décisions de rétrogradation (de C à B) ont été rendues en première instance principalement en raison du recours à l'aide sociale en 2022, 2023 et 2024 ?**

Entre 2022 et 2024, le département des institutions et du numérique (DIN) a prononcé une rétrogradation, en raison d'un cumul de motifs pénaux et d'aide sociale.

- **Des décisions de renvoi ou de rétrogradation ont-elles été rendues en raison d'un niveau de langue non atteint ou pour des raisons liées à la nouvelle loi différentes du recours à l'aide sociale durant ces trois dernières années et, si oui, lesquelles ?**

Aucune décision de renvoi ou de rétrogradation n'a été prononcée uniquement en raison d'un niveau de langue non atteint.

- **Dans combien de cas recensés en 2022, 2023 et 2024 la personne séjournait-elle en Suisse depuis plus de 10 ans au moment de la décision ?**

L'OCPM ne tient pas de statistiques en lien avec ce type d'information, faute de ressources.

- **Des mineurs ont-ils été également touchés par des décisions de renvoi ces trois dernières années ?**

Des mineurs ont fait l'objet de décisions de renvoi avec le ou les parents qui disposent de l'autorité parentale et d'un droit de garde, et qui font également l'objet d'une telle décision. En application du principe de proportionnalité et conformément aux critères développés par la jurisprudence, la situation des mineurs, notamment leur âge et la durée du séjour en Suisse, est prise en compte avant le prononcé d'une décision de renvoi. L'OCPM privilégie systématiquement le retour volontaire.

- **Comment sont gérées par l'OCPM les dérogations aux différents critères d'intégration prévus, notamment en cas de handicap, de maladie ou d'autres raisons personnelles majeures du demandeur ou de la demandeuse et comment ces critères sont-ils vérifiés ?**

Une directive interne a été établie de manière à examiner la situation individuelle de chaque personne. Des rapports médicaux spécifiques permettant d'évaluer les éventuelles dérogations aux critères d'intégration, tels que les exigences linguistiques, l'absence d'aide sociale ou la participation à la vie économique, ont également été élaborés.

– **Comment a évolué la pratique dans la mise en œuvre de cette nouvelle loi depuis 2022 ?**

La pratique a évolué au gré des jurisprudences rendues par les différentes autorités de recours, ce qui a permis à l'OCPM de préciser ses lignes directrices, voire d'établir des critères plus précis et utiles dans l'instruction des dossiers. Cela étant, chaque situation personnelle et/ou familiale est différente. L'OCPM instruit ainsi chaque dossier en respectant la loi, les principes jurisprudentiels rendus ces dernières années et le principe de proportionnalité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ